

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 59/24
au Conseil communal**

Création d'un « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (FEDD), adoption du règlement du fonds et création d'une « Commission Climat & Energie (CEC) »

Délégué municipal : Jean-Philippe STECK, municipal aménagement du territoire,
jp.steck@moudon.ch, 079/536.56.79

Adopté par la Municipalité le 19 août 2024

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis porte sur la création d'un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD) et l'adoption de son règlement, ainsi que la création d'une commission consultative municipale nommée « Commission Climat & Energie » (CEC).

Ce préavis est la réalisation des actions 2a/2b/2c/2d du Plan Climat Communal de Moudon.

N°2 - Créer un fond pour l'énergie et le développement durable (FEDD)
N°2a - Faire valider par la Municipalité un budget annuel attribué au FEDD
N°2b- Etablir le règlement du « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (FEDD).
N°2c- Acceptation du projet de règlement par le Conseil communal
N°2d- Création de la commission "Energie et Climat" (CEC)

Ce préavis répond également au postulat « Pour une relance verte de l'économie » déposé par la Conseillère communale Sandrine BOSSE BUCHANAN le 24 juin 2020.

2. Principe du Fonds

La Municipalité, après mûre réflexion, ne souhaite pas introduire une taxe supplémentaire sur l'électricité dont le revenu serait affecté à ce fonds. Elle privilégie un financement par le budget de fonctionnement annuel.

En effet, la législation cantonale relative au secteur électrique donne la possibilité aux communes de percevoir :

- Une indemnité de 0.7 centimes par kWh distribué sur le territoire communal, Ceci est déjà le cas : compte n°820.4112.01 « Redevance usage du sol selon loi cantonale », pour un produit de CHF 197'743.95 en 2023.
- Une ou plusieurs taxes communales affectées aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable. Cette taxe affectée est généralement fixée à un montant entre 0.1 et 0.7 centimes par kWh, par les communes qui l'ont activée. Toutefois, la Municipalité ne souhaite pas activer la possibilité de percevoir cette taxe affectée afin de ne pas charger le budget des ménages en pleine période de hausse des tarifs de l'électricité.

3. Règlement du fonds

La Municipalité propose d'allouer un montant par année de CHF 90'000.-, provenant du budget de fonctionnement annuel, à un nouveau fonds intitulé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (abrégé FEDD). Ce montant correspond approximativement à 50% du produit de la redevance pour l'usage du sol.

La première attribution au fonds, pour un montant de CHF 90'000.-, interviendra au budget 2025.

Le « Règlement du fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD) » joint au présent préavis doit formellement être approuvé par le Conseil communal, puis par le Département cantonal en charge de ce dossier.

Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant de projets privés :

- Encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur ou d'eau ;
- Inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- Encourager toute construction ou rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie, et du développement des énergies renouvelables ;
- Soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- Favoriser la mobilité douce ;
- Soutenir les mesures de lutte contre le réchauffement climatique ou d'adaptation au changement climatique, de préservation de l'environnement, des ressources naturelles ou de la biodiversité ;
- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

A relever que la Direction des finances communales du Canton de Vaud impose que le montant annuel alloué au fonds soit fixe. Ceci afin d'éviter que le fonds ne puisse être utilisé comme une variable d'ajustement du résultat. En conséquence, toute modification future du montant annuel versé nécessitera une révision du règlement.

4. Catalogue de subventions

La Municipalité charge le bureau technique communal d'élaborer un catalogue de subventions sous la forme d'une directive municipale. La Commission Energie et Climat sera amenée à donner son préavis sur ce document par un rapport à la Municipalité. Cette directive devra ensuite encore être approuvée par le Département cantonal avant d'entrer en vigueur.

Le catalogue de subventions ne sera pas soumis à l'approbation du Conseil communal. Mais la Municipalité s'engage à le présenter par voie de communication écrite. L'entrée en vigueur est envisagée au 1^{er} mars 2025.

Le cahier des charges fourni au bureau technique communal pour l'élaboration du catalogue de subventions recommande la prise en compte des éléments suivants :

- Les subventions peuvent être accordées à des personnes physiques ou des personnes morales, à l'exception des administrations publiques. Il n'est pas obligatoire qu'elles soient domiciliées à Moudon, mais la mesure subventionnée doit déployer ses effets sur le territoire de la Commune de Moudon.
- Les subventions accordées doivent respecter les principes et les priorités établies dans le Plan Climat.
- Les subventions et les critères d'attribution dans le domaine de la rénovation des bâtiments et de la construction seront directement repris du programme de subventions

cantonales. Il est envisagé d'accorder un montant proportionnel à la subvention cantonale. Par exemple : si le Canton verse CHF 1'000.- de subventions pour de nouvelles fenêtres aux normes, la Commune pourra ajouter une subvention de CHF 250.- prise sur le FEDD.

- Les subventions doivent permettre des mesures d'encouragement propres au territoire et aux spécificités moudonnoises : par exemple pour participer aux surcoûts de l'enlèvement de plantes envahissantes, comme la renouée du Japon, nécessitant des moyens mécaniques coûteux ; pour encourager les raccordements au chauffage à distance en cas de surcoûts liés à des contraintes patrimoniales ; pour soutenir les surcoûts dus aux contraintes d'intégration du photovoltaïque dans le périmètre historique du centre-ville.
- Une demande de subvention spécifique, hors des mesures prévues par le catalogue de subventions, doit pouvoir être déposée, puis soumise à préavis de la Commission Energie & Climat.
- Les subventions accordées ne doivent pas créer des distorsions de la concurrence ; et traiter tous les bénéficiaires potentiels de manière équitable.
- Les subventions définies en % de l'investissement devront prévoir un montant maximum.

Au niveau du processus administratif : les demandes de subventionnement seront réceptionnées, contrôlées et préavisées par le bureau technique communal, puis soumises à la Municipalité pour décision, sujette à recours.

Une subvention pourra être octroyée :

- Si elle fait partie du catalogue de subvention du FEDD, adopté par la Municipalité ;
- Si elle répond à une des actions mentionnées à l'article 1 du règlement, soumis à préavis de la Commission Energie & Climat ;
- Dans les limites financières du FEDD.

Le catalogue de subventions soutenu par le FEDD fera l'objet d'une brochure explicative et d'une séance d'information à la population lors de son entrée en vigueur. Des formulaires en ligne sur le guichet virtuel seront également élaborés pour faciliter le dépôt d'une demande de subvention.

5. Commission Energie et Climat (CEC)

Une Commission consultative Energie et Climat (CEC) sera mise en place au début de chaque législature. Elle sera composée de :

- 1 membre de la Municipalité, désigné par elle-même ;
- 1 collaborateur technique de la Commune, désigné par la Municipalité ; notamment en charge de l'animation et du secrétariat de la Commission ;
- 5 membres du Conseil communal, désignés pour la législature par lui-même.

La Commission est chargée de :

- proposer à la Municipalité des modifications annuelles, améliorations ou évolutions, du catalogue de subventions et sa directive d'application ;

- examiner les demandes spécifiques ne figurant pas dans le catalogue de subventions, d'en juger la pertinence et la cohérence en référence à l'article 1 du règlement, et d'adresser une proposition de décision d'octroi ou de refus à la Municipalité ;
- promouvoir le FEDD.

Cette Commission s'organise elle-même et se réunit au minimum 2 fois par an. Les Conseillères communales et Conseillers communaux, membres de cette Commission, seront rémunérés selon le tarif en vigueur pour les commissions du Conseil communal. Elle peut au besoin s'adjoindre les services d'une ou d'un spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le budget communal.

6. Incidences financières

Les incidences financières sont les suivantes :

Description	Budget 2025
Fonds FEDD <i>Alimentation du fonds par le budget de fonctionnement</i>	CHF 90'000.-
Frais de fonctionnement de la commission CEC <i>Estimation de 4 séances en 2025 :</i> <i>45.- par séance pour les 5 conseillers ;</i> <i>250.- par séance pour un éven. expert + frais</i> <i>Frais divers et arrondi</i>	CHF 2'500.-
Mise en œuvre du catalogue de subvention <i>Création des formulaires sur le guichet virtuel</i> <i>Séance de présentation publique, brochure et autres communications</i>	CHF 5'000.-

Cette nouvelle prestation fournie par l'administration communale est susceptible d'entraîner une charge de travail supplémentaire, en particulier au bureau technique et à la bourse. La Municipalité se réserve donc la possibilité de réévaluer les taux d'activités des effectifs si cela s'avère nécessaire à l'avenir, et après au moins un exercice complet de fonctionnement.

7. Prochaines étapes

Les étapes suivantes sont prévues dans la fiche action n°2 du plan climat communal :

<i>N°2e- Établir la liste des subventions sous forme de directive municipale.</i>	<i>Octobre '24</i>
<i>N°2f- Soumettre la directive sur le programme de subventions à la CEC</i>	<i>Décembre '24</i>
<i>N°2g - Définir et mettre en œuvre le processus administratif de demande de subventions pour les citoyens, les entreprises et les projets communaux.</i>	<i>Décembre '24</i>
<i>N°2h - Communiquer auprès de la population</i>	<i>Janvier '25</i>
<i>N°2i - Le bureau technique communal réceptionne, contrôle et préavise les demandes de subventions, organise la consultation avec la CEC, puis les soumet à l'adoption de la Municipalité</i>	<i>Mars '25</i>

8. Conclusions

La Municipalité propose avec ce préavis de réaliser cette première action dans le cadre de son Plan Climat & Energie.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 59/24 ;
 - ouï le rapport de la commission chargée de son étude et celui de la COGEFIN ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. adopte le règlement du fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD),
 2. prend acte que le catalogue de subventions sera adopté par la Municipalité par une directive municipale, et que le Conseil communal en sera informé par voie de communication,
 3. prend acte qu'une dépense d'un montant de CHF 90'000.- sera inscrit annuellement au budget dès 2025, pour alimenter le FEDD,
 4. prend acte de la création d'une Commission municipale Energie & Climat (CEC),
 5. prend acte que le présent préavis répond au postulat « Pour une relance verte de l'économie » du 24 juin 2020, déposé par la conseillère communale Sandrine BOSSE BUCHANAN.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :
  
C.PICO A. IMERI

Annexe :

- Règlement du fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD)



COMMUNE DE MOUDON

Règlement

**du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable
(FEDD)**

Règlement du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD)

But	<p>Art. 1 La Commune de Moudon créé un « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD) », ci-après le Fonds ou FEDD.</p> <p>Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant de projets privés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur ou d'eau ;- Inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;- Encourager toute construction ou rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie, et du développement des énergies renouvelables ;- Soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;- Favoriser la mobilité douce ;- Soutenir les mesures de lutte contre le réchauffement climatique ou d'adaptation au changement climatique, de préservation de l'environnement, des ressources naturelles ou de la biodiversité ;- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.
Ressources initiales	<p>Art. 2 A sa création, le fonds est vide (CHF 0.-).</p>
Attributions au fonds	<p>Art. 3 Chaque année, un montant forfaitaire de CHF 90'000.- est attribué au fonds par la Municipalité lors de l'élaboration du budget annuel.</p> <p>Ce fonds possède un plafond maximum à hauteur de 20x le montant minimum attribué annuellement, soit CHF 1'800'000.-.</p>
Prélèvements sur le fonds	<p>Art. 4 Tout prélèvement sur le fonds fait l'objet d'une décision municipale.</p>
Intérêts	<p>Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.</p>
Subventions Bénéficiaires	<p>Art. 6 Les bénéficiaires de subventions prélevées sur le fonds peuvent être des personnes physiques et des personnes morales, à l'exception des administrations publiques (Commune, association de communes, Canton et Confédération). Les effets de la mesure subventionnées doivent déployer leurs effets sur le territoire de la Commune de Moudon.</p>
Demande d'octroi	<p>Art.7 Toute demande d'octroi, qu'elle fasse partie du catalogue de subventions ou qu'elle soit spécifique, devra être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Commune.</p>

Pour toute demande spécifique, la Commission élabore une proposition de décision à la Municipalité. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Octroi

Art. 8 L'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision municipale.

Les critères d'attribution, les conditions d'octroi, les pièces justificatives nécessaires, la nécessité d'un contrôle, et les montants des subventions sont définis dans une directive municipale.

Une subvention peut être versée en complément d'une autre subvention cantonale ou fédérale, mais cumulée, elle ne peut dépasser le 75% de la valeur de l'objet subventionné.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention. En particulier, aucune subvention ne peut être versée lorsque le fonds est épuisé.

Organisation

Art. 9 Une Commission consultative Energie et Climat (CEC) sera mise en place au début de chaque législature. Elle sera composée de :

- 1 membre de la Municipalité, désigné par elle-même ;
- 1 collaborateur technique de la Commune désigné par la Municipalité ;
- 5 membres du Conseil Communal, désignés pour la législature par lui-même

La Commission est chargée de :

- proposer à la Municipalité un catalogue de mesures encouragées par le FEDD ;
- d'examiner toute demande spécifique ne figurant pas dans le catalogue de mesures, d'en juger la pertinence et la cohérence en référence à l'article 1 du règlement ;
- promouvoir le FEDD.

Cette Commission s'organise elle-même et se réunit au minimum 2 fois par an. Les Conseillères communales et Conseillers communaux, membres de cette Commission, seront rémunérés selon le tarif en vigueur pour les commissions du Conseil Communal.

Pour autant que le montant soit prévu au budget communal de la période concernée, elle peut au besoin s'adjoindre les services d'une ou d'un spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par ledit budget.

Gestion du Fonds

Art. 10 La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Révocation

Art. 11 La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : la subvention a été accordée indûment ; le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ; la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Voies de droits

Art. 12 Les subventions font l'objet de décision.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Dissolution

Art. 13 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Entrée en vigueur

Art. 14 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le 19 août 2024

Au nom de la Municipalité

La Syndique Le Secrétaire

Carole PICO

Armend Imeri

Le présent règlement a été arrêté le xxx par le Conseil communal.

xxx, le xxx

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Julien PITTET

Nicole WYLER

Approuvé par la Cheffe ou le Chef du Département de xxx, en date du xxx.
